DELIBERATION N° 2015-24 DU 18 FEVRIER 2015 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « GESTION DE L'IDENTIFICATION ET DE LA VERIFICATION DES PERSONNES SOUMISES A LA LOI RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA CORRUPTION » PRESENTE PAR LA SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING (MONACO) SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 :

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.104 du 26 décembre 2012 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Société Générale Private Banking (Monaco) SAM, le 19 décembre 2014, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Connaissance client : gestion du dossier administratif (signalétique) » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 février 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Générale Private Banking (Monaco) SAM est une société anonyme monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 96S03214 ayant pour activité « dans les conditions déterminées par la législation et la règlementation applicables aux établissements de crédit, d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : toutes opérations de banque à savoir : recevoir du public des fonds, notamment sous forme de dépôts, consentir des crédits sous des formes quelconques, prendre tous engagements par signature tels qu'aval, cautionnement ou garantie, mettre à disposition et gérer tous moyens de paiements, effectuer toutes opérations de crédit-bail et toutes opérations de location assorties d'une option d'achat (...) ».

Effectuant « à titre habituel des opérations de banques » au sens du 1°) de l'article 1 er de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

A ce titre, elle est tenue, d'une part, d' « identifier [ses] clients habituels ainsi que leurs mandataires et [de] vérifier les identités de chacun d'entre eux » conformément à l'article 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, précitée, et d'autre part, d' « exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires » au sens de l'article 4 de la même Loi.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement soumis a pour finalité « Connaissance client : gestion du dossier administratif (signalétique) ».

Il est dénommé : « PFO 2 ».

Il concerne les clients (personnes physiques et entités juridiques), les mandataires et les bénéficiaires économiques effectifs.

Le responsable de traitement indique que les fonctionnalités sont les suivantes :

« Le Poste Front Office (PFO) est l'outil de gestion des clients de la banque.

Il intègre deux modules :

- un module de gestion de la relation commerciale avec le client, objet d'une autre déclaration (PFO1);
- un module de gestion du dossier administratif du client (signalétique), objet de la présente déclaration (PFO2).

Les objectifs du traitement de gestion du dossier administratif du client consistent en :

- l'identification et la vérification de l'identité des clients, de leurs mandataires et des bénéficiaires économiques effectifs dans le cadre d'une relation d'affaires ;

- l'enregistrement et la mise à jour des données signalétiques des clients de la banque ;
- l'enregistrement des documents présents au dossier administratif et juridique du client (ayant permis de l'identifier) ;
- l'enregistrement des coordonnées de contact des clients ;
- la gestion des liens entre les « racines » (comptes ouverts) / les « personnes » (intervenants) et les rôles (titulaires, mandataires, bénéficiaires économiques effectifs, administrateurs, gérant...) des « personnes » sur chaque « racine » associée ».

A cet égard, la Commission observe que le traitement ayant pour finalité la « Connaissance de la clientèle afin de gérer la relation commerciale » et dénommé « PFO1 », n'a pas été légalement mis en œuvre à ce jour.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique, au titre des justifications, que « [la banque] est tenue à une obligation d'identification des clients et à un devoir de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires au sens des articles 3 et 4 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, précitée ».

Aussi, elle considère, à l'examen des fonctionnalités et de la justification du traitement dont s'agit, qu'il a pour finalité de procéder à l'identification et à la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, précitée.

En conséquence, elle estime qu'il convient de reformuler la finalité proposée par le responsable de traitement, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, lequel dispose que les informations nominatives doivent être « collectées pour une finalité déterminée, explicite et légitime ».

Ainsi, la Commission modifie la finalité du traitement comme suit : « Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

identité: racine (compte) PP (personne physique) / PM (personne morale): numéro de compte, nom réduit, nom long ou raison sociale, liste des intervenants, liste des documents juridiques, résidence fiscale QI, type juridique, TVA, nationalité, résidence géographique, résidence fiscale, classification MIFID; racine (compte) PP: option DEFE, succession ouverte; racine (compte) PM: type de société, forme juridique, secteur d'activité, numéro d'inscription [registre du commerce], numéro d'agrément QI, transparence QI, code NACE; intervenants titulaires/mandataires: titre (M/Mme/Melle), nom, nom de jeune fille, prénom, date de naissance, pays de naissance, ville de naissance, département de naissance, nationalité, résidence

géographique, date de décès, résidence fiscale QI, résidence fiscale, application DEFE (oui/non), motif d'exonération DEFE, numéro d'identité fiscale, pays, liste de documents permettant d'identifier la personne, numéro interne d'identification (numéro unique), liste des rôles tenus sur d'autres racines (comptes) actifs ou inactifs; intervenant BEE [bénéficiaire économique effectif]: pays de naissance, nationalité, résidence géographique, résidence fiscale QI, résidence fiscale, secteur d'activité, lieu d'activité, liste des documents permettant d'identifier la personne, numéro interne d'identification, (numéro unique), liste des rôles BEE tenus sur d'autres racines (comptes) actifs ou inactifs;

- situation de famille : intervenants titulaires/mandataires : état civil (célibataire, marié, divorcé, veuf), capacité juridique (mineur, majeur, administration légale), date de mariage, nombre d'enfants et année de naissance ;
- adresses et coordonnées : racine (compte) PP/PM : liste des adresses principales et secondaires, usage des adresses pour le courrier (courrier guichet ou courrier expédié), fréquence d'émission du courrier, coordonnées téléphone fixe et mobile, fax, email personnel, site web; intervenants titulaires/mandataires : adresse personnelle de l'intervenant;
- <u>formation / diplômes / vie professionnelle</u> : activités professionnelles : retraité (oui/non), profession, employeur, secteur d'activité, fonction, lieu d'activité ;
- <u>information faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques (...)</u> : statut personne exposée politiquement (PEP).

Le statut de la personne politiquement exposée (PEP) provient du Service Conformité local. Toutes les autres informations ont pour origine la personne concernée ou son représentant.

Par ailleurs, la Commission estime qu'il convient de préciser certains acronymes : ainsi, « *DEFE* » se rapporte à la Directive 2014/48/UE du Conseil du 24 mars 2014 modifiant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, « *NACE* » est une nomenclature d'activités européenne, la classification « *MIFID* » est issue de la Directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers et « *QI [intermédiaire qualifié]* » est un statut spécifique attribué à certaines institutions financières agréées par l'autorité fiscale américaine (IRS).

Enfin, elle rappelle que s'agissant des documents d'identité officiels, ils doivent être exploités conformément à sa délibération n° 2012-24 du 13 février 2012 portant recommandation sur le traitement des documents d'identité officiels.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

> Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

A cet égard, la Commission observe que l'extrait joint des conditions générales n'informe pas les personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée, et notamment de la finalité exacte et des catégories de destinataires du traitement dont s'agit.

Enfin, elle rappelle que ladite information préalable doit être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées par ledit traitement.

Elle demande donc que soit assurée l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées, conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

> Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour :

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par la voie postale auprès du Responsable Déontologie et Compliance. Le délai de réponse est de 30 jours. Les droits de modification, mise à jour ou suppression des données, sont exercés suivant les mêmes modalités.

A cet égard, il précise que « les clients peuvent avoir accès aux informations les concernant et disposent d'un droit de rectification et de modification desdites données ».

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165, modifiée.

V. <u>Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications</u> <u>d'informations</u>

Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- le personnel habilité du fichier central (tout accès) ;
- en consultation : le personnel habilité du Service Déontologie-Compliance et les CRM (Customer Relationship Managers).

Par ailleurs, il précise, d'une part, que « les agents du SICCFIN sont susceptibles, dans le cadre de leur mission, d'avoir accès aux informations contenues dans la base de données, mais uniquement sur place, par l'intermédiaire et en coopération avec le Service Déontologie-Compliance, sous la responsabilité du Compliance Officier ».

Enfin, il indique qu' « une liste des personnes habilitées à avoir accès aux informations est tenue à jour ».

La Commission prend acte de ces éléments.

Aussi, elle demande que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

> Sur les communications d'informations

Le responsable de traitement indique que les informations peuvent être communiquées « aux autorités administratives (SICCFIN, services fiscaux) et judiciaires légalement habilitées ».

A cet égard, la Commission relève que les agents de la Direction des Services Fiscaux peuvent être destinataires des informations dans le cadre de leur mission,

conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945 relative aux droits et devoirs des agents des Services Fiscaux, modifiée.

Aussi, elle considère que ces communications d'informations sont justifiées.

VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique des interconnexions avec les traitements dénommés « *Fircosoft 1* », pour le filtrage de la base client PFO à partir des listes officielles et « *SIRON AML* », pour l'établissement du profil de risque clients.

A l'examen du répertoire de traitements, la Commission observe que ces traitements ayant respectivement pour finalité « Détecter les opérations anormales au regard du profil risque établi pour chaque client et générer des alertes afin d'identifier celles susceptibles d'être illicites et pouvant s'inscrire dans le cadre du blanchiment de capitaux (SIRON AML) » et « Détecter les clients qui figurent sur des listes officielles de sanctions (mesures de gel) afin de respecter les obligations d'information des autorités (Fircosoft 1) », ont été légalement mis en oeuvre.

Cependant, à l'analyse du dossier et notamment des annexes 11 E et 12, elle estime qu'une interconnexion est opérée avec un traitement automatisé ayant pour finalité la gestion des accès et des habilitations et qui n'a pas été légalement mis en œuvre au sens de la Loi n° 1.165, modifiée.

En conséquence, elle demande que l'interconnexion avec ce traitement soit interrompue jusqu'à ce qu'il soit légalement mis en oeuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que l'ensemble des informations nominatives collectées sont conservées « 5 ans après la fin de la relation d'affaires » à l'exception de celles se rapportant à la situation de famille qui le sont pour une durée de « 5 ans après la fin de la relation bancaire ou du contact, et le cas échéant la fin du recouvrement ».

A cet égard, la Commission constate que l'article 10 de la Loi n° 1.362, précitée, dispose que :

- « Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de :
- conserver pendant cinq ans au moins, après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels désignés à l'article 3, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité, ainsi que de tous les documents recueillis ayant permis l'identification prescrite à l'article 5;
- conserver pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément;
- enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 27, dans le délai prescrit ;
- être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut demander la prorogation des délais de conservation dans le cadre d'une investigation en cours ».

Par ailleurs, elle relève que le recouvrement étant une fonctionnalité étrangère au traitement dont s'agit, les informations se rapportant à la situation de famille ne sauraient être conservées au-delà de 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

En conséquence, elle fixe la durée de conservation de l'ensemble des informations à « 5 ans après la fin de la relation d'affaires ».

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement comme suit : « Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption » ;

Rappelle que les documents d'identité officiels doivent être exploités conformément à la délibération n° 2012-24 du 13 février 2012, précitée ;

Demande que :

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition ;
- soit assurée l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée :

- l'interconnexion avec le traitement ayant pour finalité la gestion des accès et des habilitations soit interrompue jusqu'à ce qu'il soit mis en conformité avec les dispositions légales.

Fixe la durée de conservation de l'ensemble des informations à 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Sous réserve de la prise en compte des modifications et des demandes qui précèdent,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre par la Société Générale Private Banking (Monaco) SAM du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ».

Le Président,

Guy MAGNAN